

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1983.

---

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à accélérer le bénéfice de la campagne double  
aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.*

**PRÉSENTÉE**

Par M. Robert SCHWINT, Mme Cécile GOLDET, MM. Pierre BASTIE, Charles BONIFAY, Georges DAGONIA, Marcel DEBARGE, André MERIC, Michel MOREIGNE, Marc PLANTEGENEST, Gérard ROUJAS, Edouard SOLDANI et les membres du groupe socialiste (1), apparentés (2) et rattaché administrativement (3),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authlé, Pierre Bastié, Jean-Pierre Bayle, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Roland Courteau, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Jacques Durand, Léon Eeckhoutte, Jules Faigt, Claude Fuzier, Gérard Gaud, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, André Méric, Michel Moreigne, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Roger Rinchet, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Edgar Tailhades, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Marc Plantegenest, Raymond Tarcy.

(3) *Rattaché administrativement :* M. Gilbert Baumet.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

De 1952 à 1962 et longtemps après, les combats qui se sont déroulés en Afrique du Nord ont été qualifiés d'opérations de maintien de l'ordre. C'est ainsi que l'on décida d'attribuer aux militaires y ayant participé un Titre de Reconnaissance de la Nation et non la Carte du combattant, la Croix de la Valeur militaire et non la Croix de guerre et leurs titres de pensions sont encore classés « hors guerre » et non « guerre »...

Depuis, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 votée à l'unanimité du Parlement précise que : « La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. »

A ce titre, la loi accorde à ces « personnes », vocation à la qualité de combattant et au bénéfice du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

En reconnaissant ainsi que ces opérations dites de maintien de l'ordre étaient comparables à celles qu'ont connues les combattants des conflits antérieurs, le Parlement a entendu que les combattants de la guerre en Afrique du Nord ressortissent de plein droit de la législation applicable aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Sans doute a-t-il fallu beaucoup de temps pour que l'expression « guerre d'Afrique du Nord » supplée au langage ancien : « opérations de maintien de l'ordre ; le langage populaire ayant, comme très souvent, précédé depuis longtemps le langage officiel.

En reconnaissant cette situation qui accorde aux militaires en Afrique du Nord le droit au titre de combattant, le législateur n'entendait pas que cette reconnaissance soit partielle. A titre égal, droits égaux.

Or, les dispositions de l'article 12 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite intéressant les fonctionnaires de l'Etat — et par extension une série de personnes participant au fonction-

nement de services assimilés — ne sont pas actuellement appliquées aux fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord dans les rangs de l'armée française soit en unité combattante, soit dans la zone des combats.

L'avantage qui résulterait de la reconnaissance totale pour les fonctionnaires (ou assimilés) du bénéfice des dispositions de l'article 12 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite n'est pas négligeable pour les intéressés.

Si le décret du 14 février 1957 pris en application de l'article 12 du code précité accorde à ses bénéficiaires des majorations d'ancienneté améliorant la situation des fonctionnaires (ou assimilés) ayant servi en Afrique du Nord par comparaison à ceux qui n'ont pas eu à connaître cette situation particulière, l'interprétation limitée de cet article ne correspond pas à l'esprit du législateur.

En effet, cette interprétation restrictive n'assimile pas les campagnes d'Afrique du Nord à celles des deux guerres mondiales de 1914-1918, de 1939-1945, d'Indochine et de Corée bien qu'il soit reconnu, depuis la loi du 9 décembre 1974, aux militaires ayant servi en unités combattantes un même droit que celui accordé aux combattants des conflits antérieurs.

Il convient donc que l'article 12 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite porte une mention particulière accordant aux fonctionnaires (ou assimilés) ayant servi en Afrique du Nord le droit à la campagne double et aux majorations d'ancienneté comparables à celles accordées aux fonctionnaires (ou assimilés) engagés dans les conflits précédents.

Telles sont les raisons qui militent en faveur de l'adoption de la proposition de loi ci-après :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L. 12, paragraphe c, du Code des Pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit :

« Les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit aux campagnes doubles et aux majorations d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerres de 1914-1918, 1939-1945, Indochine et Corée). »

### Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont compensées à due concurrence par une majoration des cotisations dues aux régimes de retraite intéressés.